



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 25 mai 2020 COMPTE-RENDU

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 32
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 33
Date de convocation : mardi 19 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq du mois de mai à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue dûment convoqué s'est assemblé au Gymnase municipal Robert Fabre (ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020), sous la présidence de M. Jacques ANDURAND, Doyen d'âge, puis de Jean-Sébastien ORCIBAL.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Sébastien ORCIBAL, M. Jacques ANDURAND, Mme Stéphanie BAYOL, Mme Sylvie BOUCHAUD, M. Quentin BOURDY, M. Jean-Michel BOUYSSIE, M. Guy BRUGIER, M. Jean-Marie BUGAREL, M. Patrice CALMELS, M. Eric CANTOURNET, M. Jean-Claude CARRIE, Mme Véronique CATTEAU, Mme Stéphanie CHAPELET-LETOURNEUX, Mme Pascale COMBE CAYLA, Mme Carine CUVELIER, M. Tristan DELPERIE, Mme Vanessa DESPEYROUX, Mme Natacha DUTEIL-POIGNET, Mme Assiya EJJA, M. Amid EL BOUTI, M. Laurent FOURSAC, M. Arnaud GONZALEZ, Mme Alix JANODET, Mme Françoise MANDROU – TAOUBI, Mme Carine PARRA, M. Patrick PEZET, M. Frédéric POURCEL, Mme Martine RAZAVI, Mme Véronique ROUX, M. Anice SASSI, Mme Florence SERRANO, M Laurent TRANIER.

PROCURATIONS : Mme Carine SCHIAVONE à Mme Pascale COMBE-CAYLA.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Carine SCHIAVONE.

Secrétaires de séance : En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Tristan DELPERIE a été désigné(e) secrétaire de séance.
- Monsieur Xavier-Marie GARCETTE Directeur des Services de la Mairie de Villefranche de Rouergue est désigné en qualité de secrétaire auxiliaire de séance

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 20200525-01 : Election du Maire (M. Jean-Sébastien ORCIBAL élu avec 25 voix – Blancs : 7 – Nuls : 1)
Délibération n° 20200525-02 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire (A l'unanimité – ABST : 7)
Délégation n° 20200525-03 : Election des Adjoints au Maire (La liste menée par M. Jean-Claude CARRIE est élu avec 26 voix – Blancs : 7 Nuls : 0) Lecture de la charte de l' élu local
Délibération n° 20200525-04 : Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT (A l'unanimité)
Délibération n° 20200525-05 : Centre Communal d'Action Sociale – Fixation du nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration du CCAS (A l'unanimité)
Délibération n° 20200525-06 : Désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL « Ouest Aveyron Tourisme » (A l'unanimité – ABST : 7)

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jacques ANDURAND, Doyen d'âge de l'assemblée.

M. Jacques ANDURAND donne lecture des résultats des élections municipales intervenues le 15 mars dernier.

Ont obtenu lors du 1^{er} tour des élections :

Liste « OSONS POUR VILLEFRANCHE » conduite par Jean-Sébastien ORCIBAL	2056 voix soit 26 élus
Liste « Villefranche 2020 » conduite par Laurent TRANIER	1647 voix soit 7 élus
Liste « Villefranchement votre pour une ville franchement mieux » conduite par Philippe CABOT	225 voix soit 0 élus

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers municipaux, il déclare installés dans leurs fonctions les nouveaux conseillers municipaux.

- M. Jean-Sébastien ORCIBAL (conseiller communautaire)
- Mme Pascale COMBE-CAYLA (conseillère communautaire)
- M. Jean-Claude CARRIÉ (conseiller communautaire)
- Mme Stéphanie BAYOL (conseillère communautaire)
- M. Eric CANTOURNET (conseiller communautaire)
- Mme Alix JANODET (conseillère communautaire)
- M. Amid EL BOUTI (conseiller communautaire)
- Mme Martine RAZAVI (conseillère communautaire)
- M. Arnaud GONZALEZ (conseiller communautaire)
- Mme Florence SERRANO (conseillère communautaire)
- M. Quentin BOURDY (conseiller communautaire)
- Mme Sylvie BOUCHAUD (conseillère communautaire)
- M. Jacques ANDURAND (conseiller communautaire)
- Mme Carine SCHIAVONE (conseillère communautaire)
- M. Patrick PEZET (conseiller communautaire)
- Mme Carine PARRA (conseillère communautaire)
- M. Jean-Michel BOUYSSIÉ (conseiller communautaire)
- Mme Carine CUVELIER
- M. Jean-Marie BUGAREL
- Mme Vanessa DESPEYROUX
- M. Laurent FOURSAC
- Mme Assiya EJJA
- M. Frédéric POURCEL
- Mme Natacha DUTEIL-POIGNET
- M. Tristan DELPÉRIÉ
- Mme Véronique CATTEAU

- M. Laurent TRANIER (conseiller communautaire)
- Mme Françoise MANDROU-TAOUBI (conseillère communautaire)
- M. Patrice CALMELS (conseiller communautaire)
- Mme Véronique ROUX (conseillère communautaire)
- M. Anice SASSI (conseiller communautaire)
- Mme Stéphanie CHAPELET-LETOURNEUX
- M. Guy BRUGIER

Le Conseil Municipal désigne M. Tristan DELPERIE en qualité de secrétaire de séance.

M. Jacques ANDURAND dénombre 32 conseillers présents et constate que le quorum est atteint (11 membres) (ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020) puis donne lecture des procurations.

Il indique ensuite qu'il va être procédé à l'élection du Maire.

Délibération n° 20200525-01 : ELECTION DU MAIRE

M. Jacques ANDURAND, Doyen de séance expose :

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal en ce qui concerne l'élection du Maire.

Le Maire est élu parmi les membres du Conseil Municipal conformément aux article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il doit remplir les conditions d'éligibilité posées par le code électoral. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article LO2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L. 2122-7). Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président de séance donne lecture des articles L. 2122-4 et suivants, L. 2122-7 et suivants, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L2122-4 du CGCT : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article LO2122-4-1 : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »*

Article L2122-7 : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L2122-8 : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »

M. Jacques ANDURAND, doyen de séance, invite les conseillers municipaux qui le souhaitent à présenter leur candidature à l'élection de maire.

Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL propose sa candidature.

Le Conseil Municipal désigne comme assesseurs : M. Tristan DELPERIE, M. Anice SASSI, M. Quentin BOURDY.

Le Président de séance invite ensuite le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne une enveloppe.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 33
- Nombre de bulletins blancs : 7
- Nombre de bulletins nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 25
- La majorité absolue est de : 17

- Résultats :

Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL a obtenu vingt-cinq voix

DECIDE :

Article 1^{er} : De proclamer Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche de Rouergue, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue.

Article 2^{ème} : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 20200525-02 : Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

M. le Maire expose :

Après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection du ou des Adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire à créer (article L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints.

Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'Assemblée, soit 9 adjoints maximum pour la commune de Villefranche de Rouergue. Par ailleurs, le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer huit postes d'Adjoints.

Je vous propose par conséquent :

Article 1^{er} : De créer huit postes d'Adjoint au Maire.

Article 2^{ème} : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Pour : 26 Abst : 7 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20200525-03 : Election des Adjoints au Maire

M. le Maire expose :

Conformément aux articles L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que le Conseil Municipal se soit prononcé sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire, il y a lieu de procéder à l'élection des Adjoints.

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Adjoint au Maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu selon le mode de scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être paritaire. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La présentation sur liste de manière alternative d'un candidat de chaque sexe est depuis la loi engagement et proximité de décembre 2019 obligatoire.

Article L2122-7-2 : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Article L2122-8 : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »

Article L2122-12 : *Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.*

Article L2122-13 : *L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.*

Monsieur le Maire, invite les différents groupes représentés au sein du Conseil Municipal à présenter leur candidat.

Le Groupe « VILLEFRANCHE 2020 » ne propose pas de candidature.

Monsieur le Maire propose, pour le groupe « OSONS POUR VILLEFRANCHE », la liste suivante :

1. Monsieur Jean-Claude CARRIE – 1^{er} adjoint
2. Madame Alix JANODET – 2^{ème} adjointe
3. Monsieur Jean-Michel BOUYSSIE – 3^{ème} adjoint
4. Madame Florence SERRANO – 4^{ème} adjointe
5. Monsieur Amid EL BOUTI – 5^{ème} adjoint
6. Madame Sylvie BOUCHAUD – 6^{ème} adjointe
7. Monsieur Arnaud GONZALEZ – 7^{ème} adjoint
8. Madame Stéphanie BAYOL – 8^{ème} adjointe

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints, au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 33
- Nombre de bulletins blancs : 7
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 26

- La majorité absolue est de : 17

Ont obtenu :

- 1-Monsieur Jean-Claude CARRIE – vingt-six voix
- 2-Madame Alix JANODET – vingt-six voix
- 3-Monsieur Jean-Michel BOUYSSIE – vingt-six voix
- 4-Madame Florence SERRANO – vingt-six voix
- 5-Monsieur Amid EL BOUTI – vingt-six voix
- 6-Madame Sylvie BOUCHAUD – vingt-six voix
- 7-Monsieur Arnaud GONZALEZ – vingt-six voix
- 8-Madame Stéphanie BAYOL – vingt-six voix

Décide :

Article 1^{er} : De proclamer adjoints au Maire de la commune de Villefranche de Rouergue, les conseillers dont la liste a obtenu la majorité absolue :

- 1-Monsieur Jean-Claude CARRIE – 1^{er} adjoint**
- 2-Madame Alix JANODET – 2^{ème} adjointe**
- 3-Monsieur Jean-Michel BOUYSSIE – 3^{ème} adjoint**
- 4-Madame Florence SERRANO – 4^{ème} adjointe**
- 5-Monsieur Amid EL BOUTI – 5^{ème} adjoint**
- 6-Madame Sylvie BOUCHAUD – 6^{ème} adjointe**
- 7-Monsieur Arnaud GONZALEZ – 7^{ème} adjoint**
- 8-Madame Stéphanie BAYOL – 8^{ème} adjointe**

Article 2^{ème} : D'approuver en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

Article 3^{ème} : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Il est ensuite procédé à la lecture de la charte de l'élu local.

Délibération n° 20200525-04 : Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

M. le Maire expose :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales donnant la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour toute la durée de son mandat certaines compétences,

Considérant l'intérêt pour une gestion rapide et efficace de cette délégation de compétence et l'obligation faite au Maire de donner connaissance au Conseil Municipal lors de la séance la plus proche, des décisions qui ont été prises à ce titre,

Je vous propose :

Article 1^{er} : Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire pour toute la durée de son mandat les compétences suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un tarif unitaire de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 € par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code selon les modalités définies dans la délibération du conseil communautaire instaurant la délégation du droit de préemption urbain et les délibérations du conseil communautaire instaurant la délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 3000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets inférieurs à 50 000 € HT, et pour toute actualisation de plan de financement, sans montant minimum, en raison d'une modification du coût du projet et des différents taux des partenaires,

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à savoir les permis de construire de création de surface de plancher de moins de 150 m², les déclarations préalables, le permis de démolir, les permis d'aménager, les certificats d'urbanisme informatifs et opérationnels ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2^{ème} : En cas d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint

Article 3^{ème} : le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Pour : 33 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20200525-05: Centre Communal d'Action Sociale – Fixation du nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration du CCAS

M. le Maire expose :

Le Code de l'action sociale et des familles, prévoit que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

Membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-6 et R 123-7 à R.123-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Je vous propose :

Article 1^{er} : de fixer à 8 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 8 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

Pour : 33 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20200525-06 : Désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL « Ouest Aveyron Tourisme »

M. le Maire expose :

Par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2018, la commune a approuvé la création d'une Société Publique Locale dénommée initialement « Grand Villefranchois Tourisme » et devenue « Ouest Aveyron Tourisme », ses statuts et la constitution du capital de la SPL. Conformément aux statuts, il convient de procéder à la désignation d'un membre du conseil municipal en tant que représentant de la commune au sein de son conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2018 relative à la création de la société publique locale (SPL) « Grand Villefranchois Tourisme » - Participation au capital de la SPL- Désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration,

Vu les statuts de la SPL « Grand Villefranchois Tourisme » devenue « Ouest Aveyron Tourisme »,

Je vous propose :

Article 1^{er} : de désigner M. Quentin BOURDY comme représentant de la Commune de Villefranche de Rouergue au sein du Conseil d'administration de la SPL « Ouest Aveyron Tourisme », en qualité d'administrateur.

Article 2^{ème} : d'autoriser ce représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée au sein de la SPL.

Pour : 26 Abst : 7 Contre : 0
(à l'unanimité)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Extrait de délibération certifié conforme et publié le 26 mai 2020 conformément à la loi de décentralisation du 2 mars 1982.

**Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL**